

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Office national de l'électricité. — Nomination du représentant du ministre de l'Intérieur au conseil d'administration.

Décret n° 2-74-096 du 1^{er} ramadan 1393 (29 septembre 1973) portant nomination du représentant du ministre de l'intérieur au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité 516

P.T.T. — Création de timbres-poste spéciaux.

Décret n° 2-74-069 du 2 safar 1394 (25 février 1974) portant création d'un timbre-poste spécial 516

Décret n° 2-74-070 du 2 safar 1394 (25 février 1974) portant création d'un timbre-poste spécial 516

Service militaire. — Attestation de scolarité pour renouvellement du sursis.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 160-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) fixant les modalités de délivrance des attestations de scolarité en vue de l'attribution ou du renouvellement du sursis pour études aux jeunes gens assujettis au service militaire .. 517

Service militaire. — Sursis pour études et conditions de révocation du sursis.

Arrêté du Premier ministre n° 3-45-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) portant reconduction de l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant, pour l'année 1966, les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis. 517

Entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbures. — Modalités de constitution des commissions.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 186-74 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 247-61 du 5 mai 1961 fixant les modalités de

constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbures 517

Loterie nationale. — Réglementation de l'émission des tranches exceptionnelles.

Arrêté du ministre des finances n° 181-74 du 30 moharrem 1394 (23 février 1974) réglementant l'émission des tranches exceptionnelles de la loterie nationale 518

Anthracites et agglomérés de Jerada. — Prix de vente en gros.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 295-74 du 3 safar 1394 (26 février 1974) fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada 518

Impôt sur les bénéfices professionnels, taxe sur les produits et taxe sur les services à la taxe sur les transactions. — Désignation des membres de la commission centrale de taxation.

Arrêté du ministre des finances n° 212-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant désignation des membres de la commission centrale de taxation prévue à l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1^{er} rejab 1379 (31 décembre 1959) réglementant l'impôt sur les bénéfices professionnels et à l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 519

TEXTES PARTICULIERS

Province de Meknès. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'un tronçon.

Décret n° 2-74-117 du 11 safar 1394 (6 mars 1974) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat un tronçon du chemin tertiaire n° 3385, de la route principale n° 21 à Aïn Arbi, entre les P.K. 11+800 et 15+000 (province de Meknès) 519

Province de Meknès. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain.		Arrêté du Premier ministre n° 3-527-73 du 1^{er} hija 1393 (26 décembre 1973) portant délégation de signature ..	525
<i>Décret n° 2-74-094 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain sise à Meknès, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle provenant de cet échange (province de Meknès)</i>	519	Arrêté du Premier ministre n° 3-528-73 du 1^{er} hija 1393 (26 décembre 1973) portant délégation de signature ..	525
Fès. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.		Arrêté du Premier ministre n° 3-529-73 du 1^{er} hija 1393 (26 décembre 1973) portant délégation de signature ..	525
<i>Décret n° 2-74-075 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Fès</i>	520	Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 159-74 du 22 moharrem 1394 (15 février 1974) portant délégation de signature	525
Province de Fès. — Expropriation d'une parcelle de terrain.		Gession d'établissements industriels de transformation du palmier nain.	
<i>Décret n° 2-74-095 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) déclarant d'utilité publique la construction du poste de transformation n° 3 de 22 kV à Immouzzér-du-Kandar et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Fès)</i>	520	Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 219-74 du 5 moharrem 1394 (29 janvier 1974) autorisant la cession d'un établissement industriel de transformation du palmier nain	526
Province d'Oujda. — Expropriation de parcelles de terrain.		Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 220-74 du 5 moharrem 1394 (29 janvier 1974) autorisant la cession d'un établissement industriel de transformation du palmier nain	526
<i>Décret n° 2-73-638 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture des collecteurs principaux O.R. 1, O.R. 3, O.R. 5, O.R. 7, secteur Aïn Chebbak 1, plaine des Triffa, sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya (province d'Oujda)</i>	520	Constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de bétail de Casablanca.	
Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation d'une parcelle de terrain.		Arrêté du ministre des finances n° 185-74 du 7 moharrem 1394 (31 janvier 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de bétail de Casablanca	526
<i>Décret n° 2-74-077 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation 22 kV à Erfoud et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Ksar-es-Souk)</i>	522	Institutions des sous-ordonnateurs.	
Settat. — Expropriation de parcelles de terrain.		Arrêté du ministre de la justice n° 166-74 du 7 moharrem 1394 (31 janvier 1974) instituant des sous-ordonnateurs	527
<i>Décret n° 2-74-113 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) déclarant d'utilité publique la construction d'une subdivision des eaux et forêts à Settat et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin</i>	522	Arrêté du ministre du tourisme n° 232-74 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants	528
Khouribga. — Expropriation de parcelles de terrain.		Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 239-74 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants	528
<i>Décret n° 2-74-108 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) déclarant d'utilité publique la construction d'une caserne pour les forces auxiliaires (Makhzen administratif) à Khouribga et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin</i>	523	Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 191-74 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) complétant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants	528
Permis miniers.		Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 226-74 du 16 moharrem 1393 (9 février 1974) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants	529
<i>Décret n° 2-74-099 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) modifiant le décret n° 2-73-373 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) accordant à la Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya (Sodim) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.</i>	523	Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 233-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) instituant un sous-ordonnateur	529
Délégations de signature.		Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 234-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants	529
<i>Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 240-74 du 2 safar 1394 (25 février 1974) accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tissax » et « Karia ba Mohamed » (provinces de Taza, Fès et Kenitra)</i>	523	Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 223-74 du 2 safar 1394 (25 février 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants	530
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1168-73 du 30 chaoual 1393 (26 novembre 1973) portant délégation de signature</i>	524	Arrêté du Premier ministre n° 3-85-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants	530

Arrêté du Premier ministre n° 3-86-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) instituant un sous-ordonnateur 530

Arrêté du Premier ministre n° 3-87-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) instituant un sous-ordonnateur 530

Arrêté du Premier ministre n° 3-88-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) instituant un sous-ordonnateur 531

Arrêté du Premier ministre n° 3-90-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) instituant un sous-ordonnateur 531

Arrêté du Premier ministre n° 3-89-74 du 7 rebia I 1394 (1^{er} avril 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 531

Société marocaine de dépôt et crédit. — Autorisation d'exercer son activité.

Arrêté du ministre des finances n° 206-74 du 6 safar 1394 (1^{er} mars 1974) autorisant la Société marocaine de dépôt et crédit à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc 532

Société française de bienfaisance de Rabat-Salé. — Autorisation de recevoir une villa et de la vendre.

Arrêté du Premier ministre n° 3-99-74 du 18 safar 1394 (13 mars 1974) autorisant l'association dite « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé », reconnue d'utilité publique à recevoir une villa provenant d'un legs et à la vendre 532

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 161-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 532

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 204-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant création d'un établissement postal 532

P.T.T. — Transformation d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 241-74 du 18 safar 1394 (13 mars 1974) portant transformation d'un établissement postal 532

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 285-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,37 l/s, au profit de MM. Hassan ben L'Houcine Tkerkis et Mohamed ben L'Houcine Tkerkis, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar El Fkih El Maâti, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech 532

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 286-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,47 l/s, au profit de M. Ait M'Barek Mohamed ben Hadj Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ait Daoud, fraction Ait Imour, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech 533

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 287-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,15 l/s, au profit de M. Bachir ben Brik, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech 533

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 288-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,91 l/s, au profit de MM. Ben Kazou M'Barek et Ramsani Mohamed, ben Moudav Ahmed, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar El Khamassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech 533

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 289-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,90 l/s, au profit de MM. Azday Mohamed ben Mohamed et Soumity Ahmed ben Moumen, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar El Fayd, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech 533

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 290-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,82 l/s, au profit de M. Hadj Mohamed ben Aomar ben Bousalham, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Taziouant, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech 533

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 291-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,93 l/s, au profit de M. Driss ben Aomar ben Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech 533

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 292-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,57 l/s, au profit de MM. Mahassine Hadj Mohamed ben El Mahjoub et Khamsi Hadj Mohamed, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, titre foncier n° 9977 M., sise au douar Amezri, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech 533

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 293-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,63 l/s, au profit de M. Jelloul ben Mohamed ben Assou, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ait Zaïd, fraction Ait Imour, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech 533

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 263-74 du 17 safar 1394 (12 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères 534

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 264-74 du 17 safar 1394 (12 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des chanceliers 534

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 262-74 du 18 safar 1394 (13 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 4^e catégorie (performeurs vérificateurs mécanographes) 534

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 266-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs 534

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 249-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques spécialisés 535

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 250-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques 535

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 251-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes 535

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 252-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes 535

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 253-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes 536

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 265-74 du 17 safar 1394 (12 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'instructeurs de formation professionnelle des adultes 536

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 536

Admission à la retraite 537

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 538

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-74-096 du 1^{er} ramadan 1393 (29 septembre 1973) portant nomination du représentant du ministre de l'intérieur au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — M. Yahia Ibentoum, secrétaire général du ministère de l'intérieur, est nommé administrateur de l'Office national de l'électricité en qualité de représentant du ministre de l'intérieur à compter du 1^{er} octobre 1973.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1393 (29 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-069 du 2 safar 1394 (25 février 1974) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,70 DH intitulé « Le Golf ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1394 (25 février 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Décret n° 2-74-070 du 2 safar 1394 (25 février 1974) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,70 DH intitulé « 25^e anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1394 (25 février 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 160-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) fixant les modalités de délivrance des attestations de scolarité en vue de l'attribution ou du renouvellement du sursis pour études aux jeunes gens assujettis au service militaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attestations de scolarité qui doivent être produites à l'appui des demandes d'attribution ou de renouvellement de sursis pour l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instruction spéciales, sont délivrées, aux jeunes gens qui en font la demande, par le chef de l'établissement d'enseignement ou de formation dans lequel ils poursuivent leurs études.

ART. 2. — Ces attestations doivent être visées par :

1° Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant quand elles sont délivrées par :

- a) les établissements relevant des autres départements ministériels ;
- b) des établissements d'enseignement situés à l'étranger.

2° Les doyens et directeurs quand elles sont délivrées par une faculté ou tout autre établissement d'enseignement supérieur.

3° Les délégués provinciaux ou préfectoraux du ministre de l'éducation nationale quand elles sont délivrées par les établissements scolaires publics ou privés relevant de leur autorité.

ART. 3. — Chaque attestation de scolarité est obligatoirement accompagnée d'une photographie récente du demandeur oblitérée par le cachet de l'établissement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1394 (12 février 1974).

DEY OULD SIDI BABA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-48-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) portant reconduction de l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant, pour l'année 1966, les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 fixant pour l'année 1966 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et après avis conforme de l'autorité chargée de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté royal n° 3-136-66 du 7 octobre 1966 susvisé, telles qu'elles ont été modifiées et complétées, sont reconduites pour l'année 1974.

ART. 2. — Les autorités chargées de l'éducation nationale et de la défense nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 186-74 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 247-61 du 5 mai 1961 fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbures.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejab 1386 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 247-61 du 5 mai 1961 fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté ministériel n° 247-61 du 5 mai 1961 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les commissions du statut et du personnel à constituer dans les différentes entreprises minières en application des dispositions du dahir susvisé du 5 rejab 1386 (24 décembre 1960) sont celles qui font l'objet de la liste ci-après :

« 1° *Office chérifien des phosphates*

« 1^{re} commission : division des mines souterraines ;

« 2^e commission : division mines découvertes ;

« 3^e commission : division traitement ;

« 4^e commission : division de gestion administrative de Khou-
« ribga et direction générale ;

« 5^e commission : service des embarquements de Casablanca ;

« 6^e commission : division de production de Youssoufia et
« services embarquements à Safi.

« 2° *Société des mines d'Aouli*

« 1^{re} commission : centre d'Aouli ;

« 2^e commission : centre de Mib'aden ;

« 3° Une commission unique pour chacun des autres centres
« d'exploitation minière.

« Toutefois, cette liste pourra être modifiée par suite des
« changements pouvant survenir dans la structure des entreprises
« minières.

« Chaque commission du statut et du personnel doit être composée conformément au tableau ci-dessous :

EFFECTIFS	MEMBRES TITULAIRES			
	Section ouvriers et employés		Section agents de maîtrise techniciens et cadres administratifs	
	Direction	Personnel	Direction	Personnel
Moins de 1.200.	2	2	2	2
1.200 à 3.000.	3	3	3	3
plus de 3.000.	4	4	4	4

« Les commissions du statut et du personnel peuvent s'organiser en sous-commissions pour l'étude de problèmes particuliers ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1394 (18 février 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 181-74 du 30 moharrem 1394 (23 février 1974) réglementant l'émission des tranches exceptionnelles de la loterie nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la loterie nationale et aux loteries autorisées ;

Vu le décret n° 2-72-310 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la loterie nationale, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des tranches exceptionnelles peuvent être émises annuellement dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Les tranches exceptionnelles comportent plusieurs séries dont le nombre est déterminé par le tableau de répartition des lots visé à l'article 4 ci-dessous.

Le montant de chaque série est fixé à 500.000 DH (cinq cents mille dirhams) représentés par 10.000 billets (dix mille) à 50 DH (cinquante dirhams), numérotés de 0000 à 9.999.

Une partie de ces billets peut être divisée en dixièmes dont le prix est fixé à 7 DH (sept dirhams).

ART. 3. — Les tirages ont lieu en public à la date indiquée sur le billet ou le dixième de billet. Cependant, lorsque la date de tirage tombe un jour férié, le tirage peut être reporté à une date ultérieure fixée par le gestionnaire de la loterie nationale.

Toute autre modification de la date de tirage devra faire l'objet d'une autorisation du ministre des finances.

ART. 4. — Le tableau de répartition des lots qui est fixé par le gestionnaire de la loterie nationale, après avis conforme du ministre des finances, comportera notamment un gros lot dont le montant ne dépassera pas 1.500.000 DH (un million cinq cent mille dirhams).

ART. 5. — Le tirage est effectué dans les conditions mentionnées ci-après.

ART. 6. — Pour la détermination des lots, 4 sphères reçoivent chacune 10 boules numérotées de 0 à 9 ; une cinquième contient les numéros des séries émises.

La sphère de droite par rapport au public contient les chiffres correspondant aux unités ; la deuxième aux dixièmes ; la troisième aux centaines, la quatrième aux milliers ; la cinquième sphère contient les chiffres correspondant aux séries.

Les lots sont tirés par extractions successives d'une boule de chacune des deux premières sphères, de chacune des trois premières sphères, de chacune des quatre premières sphères, étant entendu qu'avant chaque extraction les boules extraites sont remises dans les sphères respectives.

Le nombre d'extractions pour chaque catégorie de lots est déterminé par le tableau de répartition des lots.

ART. 7. — Le ou les gros lots sont attribués à des numéros appartenant à la série déterminée suivant la procédure décrite aux articles suivants.

Des lots de consolation pourront être attribués, soit aux mêmes numéros dans les autres séries, soit dans la même série à des numéros approchant.

ART. 8. — La détermination de la série gagnant les gros lots est effectuée au moyen de la cinquième sphère dans laquelle sont introduites les boules représentatives chacune d'une série. La boule extraite de cette sphère détermine la série gagnant le ou les gros lots, les autres séries gagnant éventuellement des lots de consolation.

ART. 9. — Un procès-verbal établi par le jury des tirages constatera ces opérations.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1394 (23 février 1974).

Le ministre des finances, p.i.,

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 295-74 du 3 safar 1394 (26 février 1974) fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes A, B, C les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Après avis de la commission centrale des prix.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente en gros des anthracites ou agglomérés de Jerada sont fixés ainsi qu'il suit :

Zone 1 : localités desservies par les gares situées à l'ouest du méridien de Fès :

Fines brutes	77,96 DH/t
Fines secondes	95,51 DH/t
Fines lavées	113,22 DH/t
Granulés 2/6	118,35 DH/t
Fines premières 0/6	122,78 DH/t
Grains 6/10	127,22 DH/t
Braisettes 10/20	131,31 DH/t
Noisettes 20/30	177,57 DH/t
Noix 30/50	203,70 DH/t
Gauletins 50/80	203,70 DH/t
Boulets standard	173,31 DH/t
Briquettes	174,19 DH/t

Zone 2 : localités desservies par les gares situées à l'est du méridien de Fès.

Majoration de 11,34 DH par tonne sur les prix de la zone 1.

A ces prix, qui s'entendent par wagon complet départ Hassi Blal, s'ajoute 0,54 DH par tonne pour frais de vente.

ART. 2. — Le présent arrêté entre en application à partir du 1^{er} mars 1974.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 667-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif au même objet.

Rabat, le 3 safar 1394 (26 février 1974).

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande, p.i.

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 212-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant désignation des membres de la commission centrale de taxation prévue à l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1^{er} rejab 1379 (31 décembre 1959) réglementant l'impôt sur les bénéfices professionnels et à l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1^{er} rejab 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme représentants du ministre des finances, en qualité de membres de la commission centrale prévue à l'article 27 du dahir susvisé du 1^{er} rejab 1379 (31 décembre 1959) M. Dahmani Ahmed, adjoint au chef du service des impôts urbains et M. Mouri Ahmed, inspecteur divisionnaire au service central des impôts urbains.

ART. 2. — Sont désignés comme représentants du ministre des finances en qualité de membres de la commission centrale prévue à l'article 55 du dahir susvisé du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) MM. Elouard Hassan et El Gharras Mohamed, inspecteurs au service central des taxes sur le chiffre d'affaires.

Rabat, le 5 safar 1394 (28 février 1974).

Le ministre des finances, p.i.

D^r MOHAMED BENHIMA.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-117 du 11 safar 1394 (6 mars 1974) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat un tronçon du chemin tertiaire n° 3385, de la route principale n° 21 à Aïn Arbi, entre les P.K. 11+800 et 15+000 (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé de l'Etat, un tronçon du chemin tertiaire n° 3385, de la route principale n° 21 à Aïn Arbi, entre les P.K. 11+800 et 15+000, d'une longueur de 3.200 mètres, figuré par une teinte verte sur l'extrait de carte au 1/200.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 11 safar 1394 (6 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre des finances p.i.

D^r MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-74-094 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain sise à Meknès, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle provenant de cet échange (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 6 ramadan 1356 (10 novembre 1937) relatif à la délimitation des emprises de la gare de Meknès et de ses dépendances ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances et du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public (chemin de fer) et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain, d'une superficie totale de 55 mètres carrés, sise à Meknès, figurée par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisé l'échange avec soulte au profit de l'Office national des chemins de fer de quatre cent quarante dirhams (440 DH.) de la parcelle déclassée contre une parcelle de terrain, d'une superficie de 13 mètres carrés, figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire précité et constituant un bien des Habous Kobra de Meknès, issue de la propriété dite « Habous Ismaïlia II », réquisition n° 14866 K., sise à Meknès ville nouvelle, route de Fès.

ART. 3. — La parcelle de terrain provenant de cet échange et figurée par une teinte rose sur le plan au 1/500 annexé à l'original du présent décret sera incorporée au domaine public (chemin de fer).

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances et le ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contresaigner :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre des Habous,
des affaires islamiques
et de la culture,

MOHAMED MEKKI NACIRI.

Décret n° 2-74-075 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la demande formulée par la Régie autonome des distributions d'eau et d'électricité de Fès tendant à obtenir la mise à sa disposition d'un terrain domanial sis à Fès, pour l'installation d'un poste de transformation ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de la Régie autonome des distributions d'eau et d'électricité de Fès pour être affecté au fonctionnement du service public, dont elle a la charge, et est, de ce fait, incorporé au domaine public, un terrain d'une superficie approximative de quatorze mètres carrés (14 m²) à distraire de l'immeuble domanial dit « Ecole Ben Ghazi », réquisition d'immatriculation n° 13654 F., inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès sous le numéro 2786 et tel, au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contresaigner :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre des travaux publics
et des communications,

SALAH M'ZILI.

Décret n° 2-74-095 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) déclarant d'utilité publique la construction du poste de transformation n° 3 de 22 kV à Immouzzèr-du-Kandar et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Fès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 avril au 1^{er} juillet 1969 dans l'annexe d'Immouzzèr-du-Kandar (province de Fès) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du poste de transformation n° 3 de 22 kV à Immouzzèr-du-Kandar (province de Fès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO du titre foncier et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE du propriétaire ou présumé tel	SUPERFICIE En m ²
1	Propriété dite « Messaouda », titre foncier n° 4598 F.	M. Raho ben Mekki, n° 11, avenue Abdelali - Ben - chekroune, Fès.	25

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contresaigner :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-73-638 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture des collecteurs principaux O.R. 1, O.R. 3, O.R. 5, O.R. 7, secteur Ain Chebbak 1, plaine des Triffa, sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 832-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya, notamment son article 6 ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya ;

Vu le dossier de l'enquête effectuée du 5 juillet au 5 septembre 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture des collecteurs principaux O.R. 1, O.R. 3, O.R. 5, O.R. 7, secteur Ain Chebbak 1, plaine des Triffa, sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya (province d'Oujda).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles figurées par une teinte rose sur les plans au 1/2.000 annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SITUATION DE LA PARCELLE	SUPERFICIE		
				HA.	A.	CA.
1	O.R. 1	M ^{mes} et MM. :	Caïdat de Saïdia	72	20	
	1472 p1	Pellanda Augustine Basile, veuve Larre Henri Félix et Larre Louise Marie Renée (épouse Harispe Jean).				
	331	Pellanda Augustine Basile, veuve Larre Henri Félix et Larre Louise Marie Renée (épouse Harispe Jean).				
3	1472 p1	Pellanda Augustine Basile, veuve Larre Henri Félix et Larre Louise Marie Renée (épouse Harispe Jean).	id.	1	72	19
1	O.R. 3 1472 p1	Pellanda Augustine Basile, veuve Larre Henri Félix et Larre Louise Marie Renée (épouse Harispe Jean).	Caïdat de Saïdia	27	50	
1	O.R. 5 318	Dkhissi Ould Ali ben El Amri.	Caïdat de Berkane	83	25	
2	711 p2	Grasset Anais veuve Vautherot et Vautherot Gatienne Gilberte.	id.	98	05	
3	1007 p3	Grasset Anais veuve Vautherot et Vautherot Gatienne Gilberte.	id.	36	37	
1	O.R. 7 318	Dkhissi Ould Ali ben El Amri.	Caïdat de Berkane	44	70	
2	300	Ben Ameer ben Lakhdar ben Ameer.	Caïdat de Saïdia	74	00	
3	15950 p1 et p3	Brahim ould El Gourari ben Abdellah et 10 copropriétaires.	id.	07	35	
4	711 p1	Grasset Anais veuve Vautherot et Vautherot Gatienne Gilberte.	id.	42	75	
5	439 p1	Vautherot Gatienne Gilberte et Grasset Anais, veuve Vautherot.	id.	26	44	
				8	23	40

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-077 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation 22 kV à Erfoud et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 avril au 16 juin 1970 dans le centre d'Erfoud ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste de transformation 22 kV à Erfoud province de Ksar-es-Souk.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, figurée par une teinte

rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOM, PRENOM ET ADRESSE du propriétaire ou présumé tel	SUPERFICIE
1	M. Hadj Daoui Khlafa ben Embarek, Kasbat Hbibat à Erfoud.	25 centiares

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

SALAH M'ZILL.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-113 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) déclarant d'utilité publique la construction d'une subdivision des eaux et forêts à Settât et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 mars au 23 mai 1973 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une subdivision des eaux et forêts à Settât.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les deux parcelles de terrain mentionnées au tableau ci-dessous, sises à Settât et délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

DÉSIGNATION des parcelles au plan	NOM DE LA PROPRIÉTÉ, RÉFÉRENCES FONCIÈRES et superficies approximatives	NOM ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES
A et B	Propriété dite « Guenanet II », titre foncier n° 6895 C. (partie) 4.440 m ² (parcelle A) + 980 m ² (parcelle B) = 5.420 m ² (étant précisé que la parcelle B constitue la partie d'emprise du futur boulevard à céder gratuitement à la ville de Settât).	1° M. Deverdun Gaston ; 2° M ^{me} Deverdun Simone (épouse Proudhon Roger), domiciliés tous les deux chez leur avocat M ^e Lucien Laurence, rue Moulay-Abdallah, Casablanca ; 2° Socony Mobil Oil Company Incorporation dont le siège social est à Casablanca, 25, rue Allal-ben-Abdallah, en sa qualité de bénéficiaire d'un bail de 3, 6 et 9 ans depuis le 1 ^{er} octobre 1962.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-74-108 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) déclarant d'utilité publique la construction d'une caserne pour les forces auxiliaires (Makhzen administratif) à Khouribga et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 juin au 9 août 1972 ;
Sur la proposition du ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une caserne pour les forces auxiliaires (Makhzen administratif) à Khouribga.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, mentionnées au tableau ci-dessous, sises à Khouribga :

NUMÉROS des parcelles au plan	Surface approximative	NOM ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	En m ² 950	M ^{mes} , M ^{lles} et M ^M . : 1° Fatna bent Jillali, épouse feu Hadj Mohamed ben Maâti ; 2° Maâti ben Hadj Mohamed ben Maâti ; 3° Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ben Maâti ; 4° Kébir ben Hadj Mohamed ben Maâti ; 5° Abbès ben Hadj Mohamed ben Maâti ; 6° Zinedine ben Hadj Mohamed ben Maâti ; 7° Ahmed ben Hadj Mohamed ben Maâti ; 8° Fatna bent Hadj Mohamed ben Maâti ; 9° Rabha bent Hadj Mohamed ben Maâti ; 10° M'Barka bent Hadj Mohamed ben Maâti ; 11° Rkia bent Hadj Mohamed ben Maâti ; 12° Daouia bent Hadj Mohamed ben Maâti ; 13° Yazza bent Hadj Mohamed ben Maâti, demeurant tous à Khouribga, douar Ouled Allal.
2	4565	Salha bent Ahmed ben Larbi, demeurant à Khouribga, douar Ouled Attouchi.
3	5763	Mohamed ben Ahmed ben Larbi, demeurant à Khouribga, douar Ouled Attouchi.
4	6356	M'Hamed ben Mohamed ben Daoud, demeurant à Khouribga, douar Ouled Ahmed.
5	5519	Mohamed ben Mohamed ben Daoud, demeurant à Khouribga, douar Ouled Ahmed.
6	860	Daoudi Mohamed ben Salah, demeurant à Khouribga, derb Khouadria Idid.
7	26	Larbi Hadj Hassan, demeurant à Khouribga, derb Khouadria Jdid.
8	2457	El Hirech Hadj Mohamed, demeurant à Khouribga, derb Khouadria Jdid.

et telles que ces parcelles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre des finances.

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-74-099 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) modifiant le décret n° 2-73-373 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) accordant à la Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya (Sodim) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2-73-373 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) accordant à la Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya (Sodim) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ;

Vu la demande présentée le 31 décembre 1973 par la Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya (Sodim) ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis conforme du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-73-373 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) susvisé est modifié comme suit :

Article premier. — La Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya (Sodim) 27, charia Moulay-Hassan, à Rabat est autorisée à détenir un domaine minier dont le nombre de permis peut atteindre cinquante (50). »

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,

ABDELKADER BENSILMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 240-74 du 2 safar 1394 (25 février 1974) accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tissa » et « Karia ba Mohamed » (provinces de Taza, Fès et Kenitra).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les demandes de permis de recherche de 4^e catégorie (hydrocarbures) déposées au service des mines le 15 ramadan 1393 (13 octobre 1973) sous les numéros 81 et 82 par M. Abdeljebar Larbi, représentant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication des demandes, conformément à l'article 13 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé, au *Bulletin officiel* n° 3186, du 21 novembre 1973 ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tissa » et « Karia Ba Mohamed » (provinces de Taza, Fès et Kenitra).

ART. 2. — Les limites des permis sollicités qui couvrent une superficie totale de 9.071 kilomètres carrés, telles qu'elles figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

Tissa :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 16 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	540	380
2	540	440
3	575	440
4	585	435
5	585	430
6	585	430
7	615	430
8	615	435
9	650	435
10	650	413
11	628	413
12	628	400
13	590	400
14	590	435
15	580	385
16	580	380

b) Par la ligne droite joignant le point 16 au point 1.

Karia Ba Mohamed :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 26 coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	456	465
2	456	451
3	450	451
4	450	446
5	456	446
6	456	445
7	463	445
8	463	428
9	471	428
10	471	425
11	476	425
12	476	424
13	478	424
14	478	422
15	481	422
16	481	415
17	484	415
18	484	410
19	490	410
20	490	380
21	540	380
22	540	440
23	525	440
24	525	445
25	490	445
26	490	465

b) Par la ligne droite joignant le point 26 au point 1.

ART. 3. — Lesdits permis sont délivrés pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1394 (25 février 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1168-73 du 30 chaoual 1393 (26 novembre 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à MM. Attar Haj, Kettani Ahmed, Belbachir Abdellatif et El Kadiri Abdelaziz, directeurs respectivement de la mise en valeur, de l'élevage, de la conservation foncière et des travaux topographiques, et des eaux et forêts et de la conservation des sols, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de leur direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs (échelles 8 à 11).

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Attar Haj, Kettani Ahmed, Belbachir Abdellatif et El Kadiri Abdelaziz, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée respectivement à MM. Najem Benmohamed, chef de la division de l'équipement et Moulina Mohamed, chef de la division de la production agricole, pour les services relevant de la direction de la mise en valeur, Yacoubi Soussan Abdelhafid, chef de la division de la santé animale, pour les services relevant de la direction de l'élevage, Fassi Fihri Boubker, chef de la division de la propriété foncière et Sbaï Abderrahman, chef de la division du cadastre, pour les services relevant de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques et Bennis Mohamed, chef de la division de la défense et de la restauration des sols et des reboisements, pour les services relevant de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols.

ART. 3. — Sont abrogés les arrêtés n°s 1029-72 du 29 novembre 1972, 1026-72 du 29 novembre 1972, 1057-72 du 29 novembre 1972 et 1025-72 du 29 novembre 1972.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1973, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1393 (26 novembre 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-527-73 du 1^{er} hija 1393
(26 décembre 1973) portant délégation de signature.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Bencheikh Latimani Taieb, directeur du plan et du développement régional au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional pour signer ou viser, au nom du Premier ministre, tous actes concernant les services relevant de la direction du plan et du développement régional, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1393 (26 décembre 1973).

AHMED OSMAN.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-528-73 du 1^{er} hija 1393
(26 décembre 1973) portant délégation de signature.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Cherkaoui Abdelmalek, directeur de la statistique au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional pour signer ou viser, au nom du Premier ministre, tous actes concernant les services relevant de la direction des statistiques, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1393 (26 décembre 1973).

AHMED OSMAN.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-529-73 du 1^{er} hija 1393
(26 décembre 1973) portant délégation de signature.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Fassi Filhi Ahmed, directeur du centre national de documentation, pour signer et viser, au nom du Premier ministre, tous actes concernant les services relevant dudit centre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1393 (26 décembre 1973).

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 150-74
du 22 moharrem 1394 (15 février 1974) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Layachi Si Mohamed, faisant fonction d'ingénieur en chef, chef du service des ports secondaires, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services relevant du service des ports secondaires, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

Arrêtés portant amodiation du domaine public de l'Etat ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1394 (15 février 1974).

SALAH M'ZILI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 219-74 du 5 moharrem 1394 (29 janvier 1974) autorisant la cession d'un établissement industriel de transformation du palmier nain.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-313 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) soumettant à autorisation administrative préalable, la création, l'extension, la réouverture, la cession et le transfert des établissements industriels de transformation du palmier nain et notamment ses articles 1 et 2 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé en faveur de M. Aït Taleb Abderrahman, demeurant à Marrakech, la cession d'un fonds de commerce et d'industrie de l'usine dite « Maroccrin », sise à Asrif, région de Marrakech.

Rabat, le 5 moharrem 1394 (29 janvier 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 220-74 du 5 moharrem 1394 (29 janvier 1974) autorisant la cession d'un établissement industriel de transformation du palmier nain.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-313 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) soumettant à autorisation administrative préalable, la création, l'extension, la réouverture, la cession et le transfert des établissements industriels de transformation du palmier nain et notamment ses articles 1 et 2 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée en faveur de MM. Boudad Hassan et Boudad Mokhtar, demeurant à Casablanca, 77, rue Moha-ou-Saïd et 1066, route de Mediouna, la cession d'un fonds de commerce et d'industrie, des deux usines, sises à Rommani et Jorf El Malha dites Ateliers de transformation de crin végétal « Burger ».

Rabat, le 5 moharrem 1394 (29 janvier 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 185-74 du 7 moharrem 1394 (31 janvier 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de bétail de Casablanca.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 19 jourmada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 chaoual 1354 (15 janvier 1936) sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1936) portant création d'une Direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole des producteurs de bétail de Casablanca ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de bétail de Casablanca, dont le siège social est établi 11, rue du Caporal-Beaux à Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1394 (31 janvier 1974).

BENSALEM GUESSOUS.

**Arrêté du ministre de la justice n° 166-74 du 7 moharrem 1394 (31 janvier 1974)
instituant des sous-ordonnateurs.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs à compter du 1^{er} janvier 1974 des dépenses de matériel imputables sur les crédits qui leur seront délégués par mes soins, au titre du budget général de l'exercice 1974 :

Chapitre 29 : ministère de la justice.

Articles 1 : immeubles.

2 : mobilier et frais de fonctionnement.

Paragraphe 3 : aménagement et entretien.

2 : entretien, réparation et location du mobilier et du matériel.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Cour suprême.	MM. Keddara Brahim, premier président, sous-ordonnateur.	Rabat.
Cour d'appel de Casablanca.	Filali Amine Abdelaziz, premier président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Cour d'appel de Fès.	Amor M'Hamed, premier président, sous-ordonnateur.	Fès.
Tribunal régional de Fès.	Mehdi ben Abdeljalil, président, sous-ordonnateur.	id.
Cour d'appel de Marrakech.	Bennani Abdeslam, premier président, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Tribunal régional d'Agadir.	El Moubaraki Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Agadir.
Tribunal régional de Beni-Mellal.	Mohamed Abbès Berdaï, président, sous-ordonnateur.	Beni-Mellal.
Tribunal régional de Casablanca.	Taïeb Chorfi, président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Tribunal régional de Ksar-es-Souk.	Ouhmidou Ahmed, président, sous-ordonnateur.	Meknès.
Tribunal régional de Marrakech.	El Mejboud Mohamed Larbi, président, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Tribunal régional d'El-Jadida.	Jaï Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Tribunal régional de Meknès.	Zerouali Ouariti Driss, président, sous-ordonnateur.	Meknès.
Tribunal régional de Nador.	Kada Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Oujda.
Tribunal régional d'Ouarzazate.	Limamy Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Tribunal régional d'Oujda.	Bennouna Abdelaziz, président, sous-ordonnateur.	Oujda.
Tribunal régional de Rabat.	Bouachrine Abdenbi, président, sous-ordonnateur.	Rabat.
Tribunal régional de Settat.	Cherkaoui Abdellah, président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Tribunal régional de Tanger.	Laâboudi Abdelali, président, sous-ordonnateur.	Tanger.
Tribunal régional de Taza.	Bennani R'Tal Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Taza.
Tribunal régional de Tétouan.	Allouch Abdelkrim, président, sous-ordonnateur.	Tétouan.
Tribunal régional de Safi.	Taji M'Hamed, président, sous-ordonnateur.	Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1394 (31 janvier 1974).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre du tourisme n° 232-74 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, administrateur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat est institué sous-ordonnateur à compter du 1^{er} janvier 1974 des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1974.

Chapitre 24, article 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes (personnel titulaire).

Chapitre 24, article 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur au ministère des finances et El-Ouardi Lahcen, secrétaire principal, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1394 (2 février 1974).

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 239-74 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, administrateur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat est institué sous-ordonnateur à compter du 1^{er} janvier 1974 des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget de l'exercice 1974 : chapitre 30. — ministère des affaires étrangères — personnel — article 1^{er} « traitement, salaire et indemnités permanentes ». — Article 2 « salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

ART. 2. — M. Lotfi Mohamed, inspecteur au ministère des finances et M. Lemmakni Mohamed, commis, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1394 (2 février 1974).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 191-74 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) complétant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté n° 965-73 du 22 rejeb 1393 (22 août 1973) ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont désignés

PRÉFECTURE ET PROVINCE	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Casablanca.	Budget général. Formation professionnelle.	M. Fassi Fehri Mohammed, ingénieur d'Etat, direc- teur de l'École natio- nale des travaux pu- blics.	M. F a k i r Abderrahman, chef de bureau à l'École nationale des travaux publics.	Recette des finances de Casablanca.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1394 (2 février 1974).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 226-74 du 16 moharrem 1394 (9 février 1974) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont désignés

PREFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Casablanca, Mohammedia et Safi.	Budget général, budget annexe des ports et budget annexe du port de Casablanca. Service maritime.	M. Sabbane Ahmed, directeur du port de Casablanca.	MM. Siboni Albert, Maaroufi Mustapha et Nigon Lucien, ingénieurs.	Recettes des finances de Casablanca.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1394 (9 février 1974).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 233-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bouhmid Ahmed, directeur de l'école pratique des mines de Touissit, est désigné pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur au titre de l'année 1974.

Imputation budgétaire. — Budget général :

Chapitre 13, article 5, paragraphe 5, ligne 1, construction, aménagement de bâtiment.

Chapitre 13, article 5, paragraphe 5, ligne 2, dépenses de premier établissement.

Chapitre 13, article 5, paragraphe 5, ligne 3, achat de matériel spécial.

Chapitre 51, article 13, subvention de fonctionnement de l'école pratique des mines de Touissit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1394 (12 février 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 234-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 1^{er} janvier 1974 des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par ses soins au titre du budget général de l'exercice 1974 :

Chapitre 50, article premier. — Traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire ;

Chapitre 50, article 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif ;

Chapitre 52, article premier. — Traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire ;

Chapitre 52, article 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

ART. 2. — MM. Rachid Metref et Hajjouji Mohamed, inspecteurs au ministère des finances suppléeront M. Tazi Abdelali, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1394 (12 février 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 223-74 du 2 safar 1394 (25 février 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la circulaire du ministre des finances n° 307/CAB/1145 du 24 juin 1969 décidant la prise en charge par le service d'ordonnement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service d'ordonnement mécanographique, est institué au titre de l'exercice 1974 sous-ordonnateur des dépenses ci-après au budget annexe de l'imprimerie officielle ;

Chapitre premier, article premier. — Traitement, salaire et indemnités permanentes ;

Chapitre premier, article 2, paragraphe 1. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur au ministère des finances et El-Ouardi Lahcen, secrétaire principal suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1394 (25 février 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du Premier ministre n° 3-85-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejev 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejev 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelali Tazi Mokha, administrateur, chef du service de l'ordonnement mécanographique, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget de l'administration de la défense nationale pour l'exercice 1974 :

Chapitre 3a, article premier. — Traitement, solde, salaire et indemnités permanentes du personnel civil et militaire ;

Article 2, paragraphe I. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif « agents permanents » ;

Chapitre 34, article premier (gendarmérie royale). — Traitement, solde et indemnités permanentes.

Article 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution des travaux d'entretien « personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel ».

ART. 2. — MM. Mohamed Lotfi, administrateur, Mohamed Lemmakui, inspecteur adjoint du ministère des finances et Mohamed Hatim, secrétaire, sont désignés comme suppléants en l'absence de M. Abdelali Tazi Mokha.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974)

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-86-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejev 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejev 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1974, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Marrakech, Safi, Agadir, El-Kelaa-des-Srarahna, Ouarzazate et Tafaya, l'intendant militaire de 3^e classe Abdallah Tmimi, en résidence à Marrakech.

ART. 2. — Les délégations de crédit qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974)

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-87-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 reheb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 reheb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1974, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Casablanca et des provinces de Settat, El-Jadida, Khouribga et Beni-Mellal, l'intendant militaire de 3^e classe M'Hamed Mekour, en résidence à Casablanca.

ART. 2. — Les délégations de crédit qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974)

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-88-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 reheb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 reheb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1974, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Meknès, Fès, Taza, Khenifra, Figuig, Oujda, Nador et Al Hoceima, le commandant Abdelhamid Hechadi, en résidence à Meknès.

ART. 2. — Les délégations de crédit qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974)

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-90-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 reheb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 reheb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1974, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Rabat-Salé et des provinces de Kenitra, Khenissèt, Tanger et Tétouan, l'intendant militaire de 3^e classe Ahmed Boudraà, en résidence à Rabat.

ART. 2. — Les délégations de crédit qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974)

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-89-74 du 7 rebia I 1394 (1^{er} avril 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 reheb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 reheb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Housni Benslimane, commandant de la gendarmerie royale, est institué, au titre de l'exercice 1974, sous-ordonnateur des dépenses de fonctionnement et

d'investissement du budget de l'administration de la défense nationale — gendarmerie royale — .

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Housni Benslimane, le lieutenant-colonel Ali Mansouri, commandant en second de la gendarmerie royale et l'intendant militaire de 3^e classe Abdelkrim El Ayoubi, chef des services administratifs de la gendarmerie royale, sont désignés comme suppléants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rebia I 1394 (1^{er} avril 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 206-74 du 6 safar 1394 (1^{er} mars 1974) autorisant la Société marocaine de dépôt et crédit à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier en sa séance du 8 moharrem 1394 (1^{er} février 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine de dépôt et crédit, établissement bancaire issu de la fusion de la Banque de Paris et des Pays-Bas (Maroc) et de Worms et Compagnie (Maroc) et ayant son siège social à Casablanca, 79, avenue Hassan-II, est autorisée à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 safar 1394 (1^{er} mars 1974).

Le ministre des finances, p.l.,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-99-74 du 18 safar 1394 (13 mars 1974) autorisant l'association dite « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé » reconnue d'utilité publique à recevoir une villa provenant d'un legs et à la vendre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu le dahir du 16 joumada II 1336 (30 mars 1918) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé », dont le siège social est à Rabat ;

Vu la demande formulée par l'association en date du 3 mai 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'association reconnue d'utilité publique dite « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé » est autorisée à acquérir à titre gratuit et à vendre la villa sise à Rabat, faisant

l'objet du titre foncier n° 37253 R. et qui lui a été léguée par M^{me} Marie Mabit, veuve de M. Aimé-Marius Rouillet.

ART. 2. — La présente autorisation n'emporte, au regard de la législation en vigueur sur les associations, aucun engagement ni aucune garantie de l'Etat quant aux servitudes légales apparentes ou non apparentes, aux modalités de la vente et aux contestations qu'elle pourrait entraîner, celles-ci devant être réglées entre vendeur et acquéreur ou avec les tiers intéressés conformément au droit commun.

Rabat, le 18 safar 1394 (13 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 161-74 en date du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) est autorisé (autorisation n° 361) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Kettani Mohamed, domicilié à Rabat, titulaire du diplôme d'architecte de l'École d'architecture de Paris (2 mars 1971).

Création d'un établissement postal à Beni-Mellal nouvelle médina.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 204-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) un guichet annexe dénommé « Beni-Mellal nouvelle médina » est créé le 6 safar 1394 (1^{er} mars 1974).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la caisse d'épargne nationale.

Transformation d'un établissement postal à Melusa.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 241-74 du 18 safar 1394 (13 mars 1974) l'agence postale de 2^e catégorie de Melusa est transformée en agence postale de 1^{re} catégorie à partir du 7 rebia I 1394 (1^{er} avril 1974).

Cet établissement participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 285-74 en date du 7 safar 1394 (2 mars 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1974 dans les bureaux du cercle de Tahanaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,37 l/s, au profit de MM. Hassan ben L'Houcine Tkerkis et Mohamed ben L'Houcine Tkerkis, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar El Fkih El Maâti, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 286-74 en date du 7 safar 1394 (2 mars 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1974 dans les bureaux du cercle de Tahanaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,47 l/s, au profit de M. Aït M'Barek Mohamed ben Hadj Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Daoud, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 287-74 en date du 7 safar 1394 (2 mars 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1974 dans les bureaux du cercle de Tahanaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,15 l/s, au profit de M. Bachir ben Brik, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelt, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 288-74 en date du 7 safar 1394 (2 mars 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1974 dans les bureaux du cercle de Tahanaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,91 l/s, au profit de MM. Ben Kazou M'Barek et Ramsani Mohamed ben Moulay Ahmed, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar El Khamassa, fraction Tamesguelt, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 289-74 en date du 7 safar 1394 (2 mars 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1974 dans les bureaux du cercle de Tahanaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,90 l/s, au profit de MM. Azday Mohamed ben Mohamed et Soumity Ahmed ben Moumen, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar El Fayd, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 290-74 en date du 7 safar 1394 (2 mars 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1974 dans les bureaux du cercle de Tahanaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,82 l/s, au profit de M. Hadj Mohamed ben Omar ben Bousalham, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Taziouant, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 291-74 en date du 7 safar 1394 (2 mars 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1974 dans les bureaux du cercle de Tahanaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,93 l/s, au profit de M. Driss ben Aomar ben Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelt, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 292-74 en date du 7 safar 1394 (2 mars 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1974 dans les bureaux du cercle de Tahanaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,57 l/s, au profit de MM. Mahassine Hadj Mohamed ben El Mahjoub et Khamsi Hadj Mohamed, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, titre foncier n° 9977 M., sise au douar Amezri, fraction Tamesguelt, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 293-74 en date du 7 safar 1394 (2 mars 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 avril 1974 dans les bureaux du cercle de Tahanaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,63 l/s, au profit de M. Jelloul ben Mohamed ben Assou, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Zaïd, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahanaoute, province de Marrakech.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 263-74 du 17 safar 1394 (12 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 264-68 du 16 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères aura lieu au ministère des affaires étrangères les 20 et 21 avril 1974.

ART. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à dix (10) dont deux (2) sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les dossiers des candidats, constitués conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 susvisé, devront parvenir au ministère des affaires étrangères (service du personnel) à Rabat, au plus tard, le 8 avril 1974.

Rabat, le 17 safar 1394 (12 mars 1974).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 264-74 du 17 safar 1394 (12 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des chanceliers.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 687-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des chanceliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de chanceliers aura lieu au ministère des affaires étrangères les 20 et 21 avril 1974.

ART. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à vingt (20) dont cinq (5) réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les dossiers des candidats, constitués conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 susvisé, devront parvenir au ministère des affaires étrangères (service du personnel) à Rabat, au plus tard, le 8 avril 1974.

Rabat, le 17 safar 1394 (12 mars 1974).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 262-74 du 18 safar 1394 (13 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 4^e catégorie (perforeurs vérificateurs mécanographes).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejab 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics et notamment ses articles 3 et 4 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents publics de 4^e catégorie (perforeurs vérificateurs mécanographes) est ouvert à Rabat le 30 mai 1974.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au service administratif central du ministère des finances avant le 20 avril 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 18 safar 1394 (13 mars 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'FADEL LAHLOU.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 266-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 529-69 du 8 juillet 1969 portant règlement du concours pour le recrutement à titre exceptionnel et transitoire des inspecteurs, modifié par l'arrêté n° 248-72 du 1^{er} mars 1972 (B.O. 3099, du 22 mars 1972),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) inspecteurs aura lieu les 1^{er} et 2 juin 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 27 avril 1974 à midi, dernier délai.

Rabat, le 7 safar 1394 (2 mars 1974).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 249-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 606-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques spécialisés du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-douze (72) adjoints techniques spécialisés du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 22 et 23 juin 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les soixante-douze (72) emplois offerts sont ainsi répartis :

Quarante-huit (48) emplois pour les postulants ;

Vingt-quatre (24) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 11 mai 1974 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Douze (12) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 7 safar 1394 (2 mars 1974).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 250-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 605-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 15 et 16 juin 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 11 mai 1974 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Quinze (15) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 7 safar 1394 (2 mars 1974).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 251-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents des lignes masculins aura lieu le 19 mai 1974 à Agadir.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 13 avril 1974 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours seront nommés dans l'un des bureaux d'Agadir et sa région.

ART. 4. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 14 safar 1394 (9 mars 1974).

Pour le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

Le secrétaire général,

MOHAMED BENABDELLAH

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 252-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents des lignes masculins aura lieu le 19 mai 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 13 avril 1974 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours seront nommés dans l'un des bureaux de Rabat et sa région.

ART. 4. — Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 14 safar 1394 (9 mars 1974).

*Pour le ministre des postes, des télégraphes
et des téléphones,*

Le secrétaire général,

MOHAMED BENABDELLAH

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
n° 253-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) portant ouverture d'un
concours pour le recrutement d'agents des lignes.**

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,**

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents des lignes masculins aura lieu le 19 mai 1974 à Casablanca et sa région.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 13 avril 1974 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours seront nommés dans l'un des bureaux de Casablanca.

ART. 4. — Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 14 safar 1394 (9 mars 1974).

*Pour le ministre des postes, des télégraphes
et des téléphones,*

Le secrétaire général.

MOHAMED BENABDELLAH

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse
et des sports n° 265-74 du 17 safar 1394 (12 mars 1974) portant
ouverture d'un concours pour le recrutement d'instructeurs de
formation professionnelle des adultes.**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,**

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 222-68 du 20 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des instructeurs de formation professionnelle des adultes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 517-72 du 25 mars 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) instructeurs de formation professionnelle des adultes aura lieu à Casablanca le 14 rebia I 1394 (8 avril 1974.)

ART. 2. — Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports à Rabat (département du travail) services de l'administration générale, service du personnel, au plus tard, le 5 rebia I 1394 (30 mars 1974).

Rabat, le 17 safar 1394 (12 mars 1974).

*Pour le ministre du travail,
des affaires sociales, de la jeunesse
et des sports,*

Le secrétaire général,

JAAFAR OUAJOU.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION
RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE**

Sont intégrés à compter du 1^{er} novembre 1971 :

Agent technique (échelle 6) 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1971 : M. Oudra Abderrahman ;

Secrétaires (échelle 5) :

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1971 : M. Alaoui Ismaïl ;

3^e échelon, sans ancienneté : MM. Sedrati Brahim et Doukkali Al Amajidi Tahar ;

Sont reclassés et titularisés agents d'exécution (échelle 2) 4^e échelon :

Du 1^{er} mars 1973, avec ancienneté du 1^{er} février 1972 : M^{me} Belcadi Naïma ;

Du 1^{er} juillet 1973, avec ancienneté du 30 mars 1972 : M^{me} Bendahmane Latifa ;

Est reclassé et titularisé agent public de 3^e catégorie (échelle 4) 4^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1973, avec ancienneté du 15 novembre 1971 : M. Chaoui Ahmed.

(Arrêtés des 16 janvier et 27 février 1974.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 11 septembre 1970 : M. Maki Mekki, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 6^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1973 : M. Amari Ahmed, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 7^e échelon ;

Du 28 octobre 1973 : M. Essail Boujemâa, ex-adjoint technique (échelle 7) 5^e échelon ;

Du 15 novembre 1973 : M. Zaba Bihi, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 5^e échelon ;

Du 25 décembre 1973 : M. Dahi Yaïch, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 6^e échelon ;

Du 31 décembre 1973 :

MM. Bahri El Arbi, ex-agent de service (échelle 1) 8^e échelon ;

Zahot Moha, ex-agent de service (échelle 1) 6^e échelon ;

Mesrhalmi Abbès, ex-agent public de 2^e catégorie (échelle 5) 6^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1974 : M. Ennabli Slimane Ahmèd, ex-secrétaire principal (échelle 7) 10^e échelon ;

Du 4 juillet 1973 : M. Ikajour Moha, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 5^e échelon, décédé.

(Arrêtés des 19, 25 juillet, 26 septembre, 8 octobre, 5, 6, 8 novembre et 3 décembre 1973.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

Par décret n° 2-74-071 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
MM. Amlouk Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 116).	27199	79			2 enfants.	1 ^{er} -7-1972.	
Bencheikh Latmani Mohammed.	Ex-administrateur de 1 ^{re} classe, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 555).	27200	80			2 enfants.	1 ^{er} -1-1970.	
Bouallou Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (santé) (indice 125).	27201	4				1 ^{er} -1-1971.	
Boukouh El Arbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (santé) (indice 120).	27202	65				1 ^{er} -3-1972.	
Boumechka M'Hammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	27203	29				1 ^{er} -10-1972.	
Chakir El Alaoui Lyazid.	Ex-khalifa de pacha de 7 ^e catégorie (intérieur) (indice 380).	27204	29				1 ^{er} -1-1972.	
Chrouki Mohammed.	Ex-sous-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	27205	36				1 ^{er} -1-1964.	
Darouich Allal.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 116).	27206	55			5 enfants.	1 ^{er} -1-1970.	
El Bouri Ahmed.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 170).	27207	79				1 ^{er} -1-1968.	
Encaoua Mardochée.	Ex-juge, 5 ^e échelon (justice) (indice 425).	27208	45				1 ^{er} -6-1959.	
Fajr Moulay Saïd.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 116).	27209	49			3 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	
Falah Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	27210	80		25	6 enfants.	1 ^{er} -1-1970.	
Ghozlani Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	27211	77		20	5 enfants.	1 ^{er} -1-1972.	
Lâmarti El Azhar Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 112).	27212	78				1 ^{er} -1-1972.	
Mouïssa Mahjoub.	Ex-agent public, échelle 4, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice 194).	27215	51				1 ^{er} -1-1971.	
Nadfaoui M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	27214	57			1 enfant.	1 ^{er} -1-1972.	
Sorhimat Mohamed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6 ^e échelon (santé) (indice 220).	27215	80				1 ^{er} -1-1972.	
Zebdi Mohammed.	Ex-administrateur adjoint de 2 ^e classe, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 375).	27216	52				1 ^{er} -5-1971.	
Zouadi Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	27217	75		10	3 enfants.	1 ^{er} -1-1971.	
M ^{me} Soulier Clémence-Berthe, veuve Acquaviva François.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (santé) (indice 250).	27218 C		67/ 50/33			1 ^{er} -9-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 12381 insérée au « Bulletin officiel » n° 2246, du 13 octobre 1955 (décret du 24 novembre 1955).

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
M ^{mes} Laghmari Rahma, veuve Agarouassay Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (édu- cation nationale) (indice 116).	27219	28	50		(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -12-1970.	
Aasifar Zohra, veuve Almokaddam Abdes- lam.	Le mari, ex-moniteur de 4 ^e classe (éducation natio- nale) (indice 166).	27220	29	25		(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -12-1968.	
Orphelins (2) de Al Mokad- dam Abdeslam.	Le père, ex-moniteur de 4 ^e classe (éducation natio- nale) (indice 166).	27220 <i>bis</i>	29	50		(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -12-1968.	
M ^{mes} Khaddouj bent Ali, veuve Anniba Moha- med.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 3 ^e échelon (travaux publics) (indice 143).	27221	50	50		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -5-1970.	
Diumento Rose, veuve Arqueur Joseph Lau- rent Bernard.	Le mari, ex-contrôleur adjoint de 1 ^{re} classe (douanes) (in- dice 315).	27222 C		80 50	33		1 ^{er} -3-1973.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 10746 insérée au « Bulletin officiel » n° 2029, du 28 août 1951.
Orphelins (2) de Bekkal Lam- nouar.	Le père, ex-gardien de la paix, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 160).	27225	15	50		(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -5-1972	Réversion de la pen- sion de réversion n° 21297 insérée au « Bulletin officiel » n° 2871, du 8 novem- bre 1967 (décret du 9 octobre 1967).
M ^{me} Benabdeslam Khadija, veuve Benchekroune Abderrahman.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (agri- culture) (indice 116).	27224	59	50			1 ^{er} -5-1972.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 23040 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2984, du 7 janvier 1970 (décret du 3 dé- cembre 1969).
Orphelins (3) de Benchek- roune Abderrahman.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (agri- culture) (indice 116).	27224 <i>bis</i>	59	50		(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -5-1972.	Réversion de la pen- sion civile n° 23040 insérée au « Bulletin officiel » n° 2984, du 9 décembre 1969.
M. Skalli Fatmi.	Ex-administrateur adjoint de 2 ^e classe, 4 ^e échelon (inté- rieur) (indice 375).	27225		80			1 ^{er} -1-1971.	
M ^{mes} Miceli Erminia Gio- vanna, veuve Bonardi Charles.	Le mari, ex-inspecteur princi- pal de classe exceptionnelle (sûreté nationale) (indice 255).	27226 C		80 50	33	3 enfants.	1 ^{er} -4-1973	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 13594 insérée au « Bulletin officiel » n° 2373, du 3 mars 1958.
Fatima bent Mohamed, veuve Boulahna Bra- him.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (tra- vaux publics) (indice 125).	27227	41	50		(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -2-1971.	
Mahjoubia bent Homane, veuve Chergui Bou- chta.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (édu- cation nationale) (indice 120).	27228	45	50			1 ^{er} -9-1970.	
Gogneau Marie Antoi- nette Georgette, veuve Clergues Victor Ma- rins.	Le mari, ex-contrôleur princi- pal de classe exceptionnelle (caisse fédérale) (indice 590).	27229 C		64 50	33		1 ^{er} -12-1972.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 11093 insérée au « Bulletin officiel » n° 1980, du 22 sep- tembre 1956.
Yamina Mimoun Aïssa, veuve Fariss Ham- mou.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 7 ^e échelon (santé) (indice 175).	27250	80	50		(P.T.O.) 3 enfants. Rente d'invalidité 100/50 %	1 ^{er} -1-1971.	
Grari Yamina, veuve Grarat Mohieddine.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (tra- vaux publics) (indice 125).	27251	45	50		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -9-1968.	
Mellouki Fatima, veuve Hakkou Ahmed.	Le mari, ex-agent public, échelle 4, 4 ^e échelon (inté- rieur) (indice 180)	27252	47	25		(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -9-1971.	
Orphelin (1) de Hekkou Ahmed.	Le père, ex-agent public, échelle 4, 4 ^e échelon (inté- rieur) (indice 180).	27252 <i>bis</i>	47	25		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -10-1972.	
Fatima bent Bouih, veuve Khalaf El Hous- sine.	Le mari, ex-manutentionnaire, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 158).	27253	28	50			1 ^{er} -5-1971.	Réversion de la pen- sion civile n° 18938 insérée au « Bulletin officiel » n° 2701, du 5 août 1964 (décret du 9 juillet 1964).

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M ^{mes} Ouazni Laghzal, veuve Laghidi Mohamed.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 5 ^e échelon (fi- nances) (indice 143).	27234	7/50	%	%		1 ^{er} -9-1971.	
Orphelin (1) de Laghidi Mo- hamed.	Le père, ex-agent d'exécution, échelle 2, 5 ^e échelon (fi- nances) (indice 143).	27234 bis	7			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -9-1971.	
M ^{mes} Salhi Fatima, veuve Mimid Mohamed.	Le mari, ex-surveillant, échel- le 2, 6 ^e échelon (administra- tion pénitentiaire) (indice 170).	27235 C	76/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -6-1969.	
Pérèz Joséphine, veuve Pennavaire Ga- briel Victor Louis.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (in- térieur) (indice 240).	27236 C		50 50/33			1 ^{er} -6-1972.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 15488 insérée au « Bulletin officiel » n° 2221, du 20 mai 1955.
Huguet Eva Fernande, veuve Raux Pierre Georges.	Le mari, ex-ingénieur géomè- tre principal de classe exceptionnelle (agriculture) (indice 480).	27237 C		80 50/33			1 ^{er} -5-1973.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 10123 insérée au « Bulletin officiel » n° 1985, du 23 juin 1950.
Métayer Marie-Pauline, veuve Santucci Jean Baptiste.	Le mari, ex-contrôleur princi- pal de classe exceptionnelle (finances) (indice 360).	27238 C		80 50/33			1 ^{er} -2-1972.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 15818 insérée au « Bulletin officiel » n° 2279, du 29 juin 1956.
Demargne Jeanne, veuve Silvant Camille Ernest Marie.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe (D.I.P.) (indice 524)	27239 C		77 50/33			1 ^{er} -6-1972.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 15231 insérée au « Bulletin officiel » n° 2195, du 19 no- vembre 1954.
M ^{me} Sorel Odette, veuve Suisse Pierre.	Le mari, ex-inspecteur cen- tral de 1 ^{re} catégorie (finances) (indice 665).	27240 C		80/ 50/33			1 ^{er} -4-1972.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 14884 insérée au « Bulletin officiel » n° 2160, du 8 avril 1954.
N'Aït Bakkas Aïcha, veuve Kherkhoub Hammou.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 6 ^e échelon (justice) (indice 120).	27241	28/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -11-1970.	
Orphila Mathilde, veuve Moullis Jacques.	Le mari, ex-instituteur D.I.P. hors classe (éducation natio- nale) (indice 360).	27242 C	80/ 33/50		10	3 enfants.	1 ^{er} -5-1972.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 12669 insérée au « Bulletin officiel » n° 2012, du 18 mai 1951.
M. Kabbaj Abdeljelil.	Ex-directeur adjoint, 4 ^e éche- lon (fonction publique) (in- dice 725).	27243	80		20	2 enfants.	1 ^{er} -1-1972.	
<i>Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.</i>								
MM. Acfihani Boujemâa.	Ex-agent public de 3 ^e caté- gorie, échelle 4, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 180).	22348	42				1 ^{er} -1-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2934, du 22 jan- vier 1969.
Alami Bouté Ahmed.	Ex-inspecteur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 230).	25824	72				1 ^{er} -1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3128, du 1 ^{er} octo- bre 1972.
Doukain Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e ca- tégorie, 7 ^e échelon (justice) (indice 120).	26355	46				1 ^{er} -1-1966.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3154, du 11 avril 1973.
Elaji Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (santé) (indice 120).	25237	42				1 ^{er} -1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3092, du 2 février 1972.
Hidara Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (commerce) (in- dice 150).	26490	66				1 ^{er} -1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octo- bre 1973.
Jabroun Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 135).	23542	56				1 ^{er} -1-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2999, du 22 avril 1970.
Magani Mimoun.	Ex-brigadier-chef, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 280).	26005	80				1 ^{er} -1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 dé- cembre 1972.
Oumerri Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} ca- tégorie, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 122).	25549	40					Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3109, du 31 mai 1972.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip. %	Comp. %				
M. Bouazza Ahmed.	Ex-facteur. échelle 4, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indice 225).	26182	80				1 ^{er} -11-1969.	Pension déjà inscrite au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973.
M ^{me} Bouzid Leila, veuve Benabdenbi Abderrahman.	Le mari, ex-président de chambre de 1 ^{er} grade, 2 ^e échelon (justice) (indice 727).	26542	56	50		(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -7-1972.	Pension de réversion déjà concédée par le décret n° 264.

Par décret n° 2-74-078 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip. %	Comp. %				
MM. Achbani Moha.	Ex-agent du cadre subalterne de 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 280).	27244	26				1 ^{er} -3-1969.	
Bakzaza Haddou.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	27245	64			3 enfants.	1 ^{er} -1-1972.	
M ^{mes} Yassine Halima, veuve Berrada Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (affaires étrangères) (indice 112).	27246	25	50		(P.T.O.) 2 enfants	1 ^{er} -7-1970.	
Hadia bent Ali Layachi, veuve Bouftini Bouchta.	Le mari, ex-commis-greffier de 5 ^e classe (justice) (indice 152).	27247	12	50		(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -2-1968.	
Leca Marie Angèle, veuve Colonna Joseph.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 218).	27248 C		78 50	33		1 ^{er} -6-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 1093 déjà inscrite au « Bulletin officiel » n° 1978, du 22 septembre 1950 (A.V. du 9 septembre 1950).
Barthes Hélène Lise Marie, veuve Devillars Jean Louis Marie Joseph.	Le mari, ex-contrôleur civil de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 630).	27249 C		80 50	33		1 ^{er} -9-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 13255 déjà inscrite au « Bulletin officiel » n° 2018, du 20 juin 1951 (A.V. du 18 juin 1951).
M. Karmous Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	27250	76			1 enfant.	1 ^{er} -1-1972.	
M ^{me} Zouine Zahra, veuve Karrouch Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 116).	27251	51	50		(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -8-1969.	
M. Lamdaouar Mahjoub.	Ex-instituteur, échelle 7, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice 285).	27252	54		35	8 enfants.	1 ^{er} -1-1971.	
M ^{mes} Hlima bent Laidi, veuve Lioui Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 109).	27253	54	50		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -2-1969.	
Lucchesini Antoinette Marie Diane, veuve Luciani Marc Toussaint.	Le mari, ex-inspecteur divisionnaire adjoint du travail de 1 ^{re} classe (travail) (indice 550).	27254 C		80 50	33		1 ^{er} -8-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 16865 inscrite au « Bulletin officiel » n° 331, du 10 juillet 1957 (A.V. du 22 mai 1957).
MM. Banqour Ahmed.	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 300).	27255	60		20	5 enfants.	1 ^{er} -1-1970.	
Ouazzani Touhami Ahmed.	Ex-instituteur, échelle 7, 4 ^e échelon (éducation nationale) (indice 265).	27256	52				1 ^{er} -1-1971.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M ^{me} Sabatier Georgette Gastone Marguerite Marie, veuve Ricard Louis Constant Edouard.	Le mari, ex-adjoint de contrôle principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 525).	27257 C	%	% 80 50 33	%		1 ^{er} -9-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 14994 insérée au « Bulletin officiel » n° 2172, du 26 mai 1954.
MM. Roudiès Moulay Driss.	Ex-administrateur adjoint de 2 ^e classe, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 325)	27258	46				1 ^{er} -1-1970.	
Saâdeddine Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 112).	27259	60			1 enfant.	1 ^{er} -1-1968.	
M ^{me} Amara Fatima, veuve Schouibi Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (finances) (indice 125).	27260	57/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -9-1970.	
MM. Sqalli Mohamed Jaouad.	Ex-professeur de l'enseignement supérieur Islamique de 2 ^e classe (éducation nationale) (indice 650).	27261	75				1 ^{er} -1-1972.	
Azghout Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 155).	27262	76				1 ^{er} -1-1971.	
M ^{mes} Bossu Rosine Augustine, veuve Van Haven Camille Aimable Honoré.	Le mari, ex-commis chef de groupe hors classe (travaux publics) (indice 270).	27263 C		64/ 50/33		3 enfants.	1 ^{er} -3-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 1688 insérée au « Bulletin officiel » n° 2290, du 24 juillet 1950.
Rkia bent Driss, veuve Sabile Kamal.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 3 ^e échelon (travaux publics) (indice 145).	27264	50 50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -8-1969	
Khallouki Fatima, veuve Zarkaly Moulay Embark.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (santé) (indice 135).	27265	58/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -8-1969.	
MM. Saliari Bouchaïb.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3 ^e échelon (santé) (indice 185).	27266	55		15	4 enfants.	1 ^{er} -12-1972.	
Aït Hadj Haddou Abderrahmane.	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 112).	27267	54				1 ^{er} -1-1972.	
M ^{mes} Puerta Francisca Maria, veuve Carinena Crescencio.	Le mari, ex-sous-brigadier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 220).	27268 C		50/ 50/33			1 ^{er} -10-1966.	Réversion de la pension complémentaire n° 10671 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 1975, du 1 ^{er} septembre 1950.
Moissinac Jeanne Angèle, veuve Sage Étienne Célestin Henri.	Le mari, ex-conservateur de classe exceptionnelle (agriculture) (indice 630).	27269 C		80/ 50/33			1 ^{er} -7-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 16435 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2300, du 23 novembre 1956.
M. Abouzal M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	27270	64		15	4 enfants.	1 ^{er} -5-1970.	
M ^{me} Itto bent Assou, veuve Madani Moha.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 111).	27271	49/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -10-1967.	
Orphelin (1) de Madani Moha.	Le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 111).	27271 bis	49			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -10-1967.	
Orphelins (2) de Madani Moha.	Le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 111).	27272	49			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -6-1970.	
MM. Miri Fadel.	Ex-secrétaire, échelle 5, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 220).	27273	49				1 ^{er} -1-1972.	
Baârab Larbi.	Ex-cavalier des eaux et forêts, échelle 1, 5 ^e échelon (agriculture) (indice 116).	27274	71			5 enfants.	1 ^{er} -2-1970.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip	Comp.				
			%	%	%			
M ^{me} Fatna bent Mouak, veuve Chahid Abdel- kader.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 215).	27275	45	50			1 ^{er} -1-1970.	
M. Karramou Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (in- dice 125).	27276	74			3 enfants.	1 ^{er} -1-1971.	
<i>Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.</i>								
MM. Ibn Attya Andaloussi Mohammed.	Ex-moniteur de 3 ^e classe (édu- cation nationale) (indice 178).	26966	55				1 ^{er} -1-1972.	Pension civile déjà in- sérée au « Bulletin officiel » n° 3180, du 12 décembre 1973.
Benhima El Houssine.	Ex-instituteur, échelle 7, 10 ^e échelon (éducation na- tionale) (indice 400).	26265	69				1 ^{er} -1-1972.	Pension civile déjà in- sérée au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973.
Makboul Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (in- dice 130).	27088	61				1 ^{er} -1-1971.	Pension civile déjà con- cédée par le décret n° 280.
Chaârani Mokhtar.	Ex-agent public de 3 ^e caté- gorie, échelle 4, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 194).	24420	44				1 ^{er} -1-1970.	Pension civile déjà in- sérée au « Bulletin officiel » n° 3055, du 19 mai 1971.
Bouzidi Driss.	Ex-instituteur, échelle 7, 6 ^e échelon (éducation na- tionale) (indice 300).	25978	56				1 ^{er} -1-1970.	Pension civile déjà in- sérée au « Bulletin officiel » n° 3033, du 10 décembre 1970.
Ouardirhi Tahar.	Ex-facteur de classe exception- nelle (P.T.T.) (indice 195).	20898	80				1 ^{er} -5-1966.	Pension civile déjà in- sérée au « Bulletin officiel » n° 2825, du 21 décembre 1966.
El Grabza Abdesselam.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	24567	80				1 ^{er} -1-1971.	Pension civile déjà in- sérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 10 juin 1971.
Jabri M'Barek.	Ex-agent public de 4 ^e caté- gorie, échelle 2, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indice 185).	25793	80				1 ^{er} -1-1972.	Pension civile déjà in- sérée au « Bulletin officiel » n° 3127, du 4 octobre 1972.
Abid Mohamed.	Ex-secrétaire, échelle 5, 7 ^e échelon (éducation na- tionale) (indice 230).	26155	46				1 ^{er} -1-1972.	Pension civile déjà in- sérée au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973.
Sbaï Moulay Driss.	Ex-instituteur, échelle 7, 10 ^e échelon (éducation na- tionale) (indice 430).	23567	80		15		1 ^{er} -7-1969.	Pension civile déjà in- sérée au « Bulletin officiel » n° 2999, du 23 avril 1970 (décret du 6 avril 1970).